

# VD\_OMNI AC.2016.0393 vom 14. Dezember 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-12-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2016.0393](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2016.0393)

FR: VD\_OMNI AC.2016.0393 du 14 décembre 2016

IT: VD\_OMNI AC.2016.0393 del 14 dicembre 2016

## Regeste

A. \_\_\_\_\_ /Municipalité de Nyon, B. \_\_\_\_\_ | Recours d'une PPE contre un permis de construire au motif que le chantier risque de créer des nuisances sur son fonds. Recevabilité du recours laissée indécise, l'opposition du recourant devant l'autorité communale n'ayant pas été motivée. Recours manifestement mal fondé, les moyens invoqués ne relevant pas du droit public cantonal mais tout au plus des règles de droit privé.

## Erwägungen

### E. 1

a) La décision de la municipalité du 17 octobre 2016 levant l'opposition des recourants est une décision qui peut faire l'objet d'un recours de droit administratif, selon les art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36). Déposé en temps utile, soit dans le délai légal de trente jours (art. 95 LPA-VD), par l'administrateur de la PPE Résidences du Château qui a produit une ratification de l'assemblée générale des copropriétaires (art. 712t al. 2 CC), le recours satisfait pour le surplus aux exigences formelles (art. 79 al. 1 LPA-VD applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD).

L'administrateur n'avait pas motivé son opposition déposée devant la municipalité.

S'agissant de la qualité pour recourir, l'exigence de l'art. 75 let. a LPA-VD, selon lequel le recourant doit avoir pris part à la procédure devant l'autorité précédente, signifie, lorsque la contestation porte sur un permis de construire, que le recourant doit avoir formé opposition lors de l'enquête publique; le simple dépôt d'une observation ne vaut pas participation à la procédure antérieure (cf. CDAP AC.2014.0042 du 29 janvier 2015, consid. 1 et les réf. citées). En revanche, la jurisprudence rendue sous l'empire de l'ancienne LJPA n'a pas tranché la question de savoir si une opposition non motivée, comme en l'espèce, était suffisante puisque le recours était recevable même à défaut d'opposition dans l'enquête publique (RDAF 1979, p. 231 ; RDAF 1997 I 73). Cette question peut toutefois rester indécise, le recours devant de toute manière être rejeté pour les motifs exposés sous consid. 2.

### E. 2

A l'appui de leurs recours, les recourants font uniquement valoir des griefs en lien avec l'exécution des travaux. Il ressort en particulier du procès-verbal de l'assemblée des copropriétaires du 5 décembre 2016 que les recourants utilisent la présente procédure uniquement dans l'intention de parvenir à un accord avec le constructeur, respectivement avec son mandataire, au sujet de l'utilisation de la place \*\*\*\*\* pour le chantier. Ils ne se plaignent pas d'une violation des dispositions légales en matière d'aménagement du territoire et des constructions ni d'une autre disposition du droit public cantonal ou fédéral. Or, les questions liées à l'exécution des travaux et à l'utilisation éventuelle de la parcelle propriété par la recourante pour le chantier ne fait pas l'objet de la décision attaquée,

laquelle traite uniquement de la conformité des travaux pour lesquels l'autorisation a été requise avec la législation. Pour le surplus, la recourante dispose cas échéant de moyens de droit privé – dont l'application ne relève pas de la compétence de la Cour de céans (art. 3 al. 1 LPA-VD) – si son bien-fonds devait subir un dommage ou si elle devait être entravée dans l'utilisation de celui-ci en raison du déroulement du chantier (cf. arrêt AC.2013.342 du 18 août 2014 consid. 4b). Manifestement mal fondé, le recours, qui confine à la témérité, doit dès lors être rejeté.

### **E. 3**

Les frais de la cause sont mis à la charge de la recourante qui succombe. Il n'est pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.